prévoyance.ne

CAISSE DE PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Etat au
01.01.2017

Règlement sur le plan complémentaire pour les médecins-cadres (RMed)

Version validée par l'expert le 19 octobre 2011 et adoptée par le Conseil d'administration le 3 novembre 2011.

CHAPITRE PREMIER
Acquisition de la qualité d'assuré

Affiliation obligatoire

Article premier Sont obligatoirement assurées au plan complémentaire pour les médecins-cadres (ci-après: plan complémentaire) toutes les personnes faisant partie de la catégorie des médecins-cadres définie dans la Convention collective de travail pour les médecins-cadres de l'Hôpital neuchâtelois (ci-après : HNE), et pour lesquelles :

- le traitement fixe (traitement déterminant, selon art. 12 RAss) dépasse la limite fixée dans le plan de base de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après : la Caisse) (selon annexe chiffre 1) et/ou ;[1)]
- la part de traitement réalisée sur la base d'honoraires (ci-après : part variable de rémunération) n'est pas assurée dans le plan de base de la Caisse.

Affiliation facultative

Art. 2 Peuvent être assurées au seul plan complémentaire toutes les personnes faisant partie de la catégorie des médecins consultants définie par le Statut des médecins consultants et agréés de l'HNE.[2)]

Début

Art. 3 [1]L'affiliation obligatoire au plan complémentaire intervient au jour où l'assuré remplit les conditions de l'article premier.

[2]L'affiliation facultative intervient au jour où l'assuré, remplissant les conditions de l'article 2, demande d'assurer la part variable de rémunération.[3)]

---

1) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.
2) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.
3) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

Fin

Art. 4 [1]L'affiliation obligatoire au plan complémentaire prend fin le jour où cessent les rapports de service pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

[2]L'affiliation facultative au plan complémentaire prend fin le jour où cessent les rapports de service pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque l'assuré renonce à assurer la part variable de rémunération au plan complémentaire.[4)]

[3]Les dispositions de l'article 9, alinéas 2 et suivants du Règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (RAss) sur la fin de l'affiliation au plan de base s'appliquent par analogie à la fin de l'affiliation au plan complémentaire.[5)]

Partenaires enregistrés selon la LPart

Art. 4bis L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après : LPart) auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement. Une rente au sens de l'article 34, alinéas 2 et 3 LPart est assimilée à une rente au sens de l'article 126, alinéa 1 du Code civil suisse (CC).[6) 7)]

CHAPITRE 2
Définitions

Traitement cotisant

Art. 5 [1]Le traitement cotisant mensuel correspond au montant de la part variable de rémunération versée à l'assuré fixée par convention entre l'assuré et l'HNE, et/ou à la part mensuelle du traitement déterminant dépassant la limite définie dans le plan de base.[8)]

[2]La part variable de rémunération doit être communiquée chaque mois par l'HNE à la Caisse.

[3]Le traitement cotisant annuel correspond à la somme des parts de rémunération variable réalisées sur une année et/ou au traitement déterminant dépassant la limite définie dans le plan de base.

[4]Il n'englobe en aucun cas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers.

[5]Le traitement cotisant annuel augmenté du traitement déterminant annoncé dans le plan de base de la Caisse ne peut excéder le montant prévu à l'annexe, chiffre 1 au présent règlement.

---

4) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.
5) Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.
6) Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1er octobre 2015.
7) Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.
8) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

[6]L'article 13, alinéa 6 RAss s'applique par analogie si le revenu effectivement perçu par l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables.[9)]

Traitement assuré

Art. 6 Le traitement assuré correspond à la moyenne des traitements annuels cotisants des trois derniers exercices. Pour les assurés affiliés depuis moins de trois ans, le traitement assuré correspond à la moyenne des traitements cotisants déjà annoncés.

Avoir de retraite

Art. 7 [1]Un avoir de retraite est constitué en faveur de chaque assuré par:

a) les éventuels surplus de prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage au sens de l'article 18, alinéa 4 RAss, à savoir les montants qui excèdent le rachat maximum d'années d'assurance dans le plan de base;[10)]

b) les apports personnels selon l'article 9;

c) les bonifications de retraite selon l'article 8;

d) les éventuelles attributions décidées par le Conseil d'administration de la Caisse;

e) les intérêts produits par les montants ci-dessus (selon annexe chiffre 2).[11)]

[2]Les rachats de l'assuré et les éventuelles attributions décidées par le Conseil d'administration de la Caisse portent immédiatement intérêts. Les bonifications de retraite portent intérêts dès le 1er janvier suivant leur attribution.

[3]Le taux d'intérêt est fixé chaque année par la Commission d'assurance de la Caisse.

Bonifications de retraite

Art. 8 Les assurés actifs ont droit à des bonifications de retraite qui sont créditées à leur avoir de retraite. Elles sont égales à 9.2% du traitement cotisant.[12)]

Rachat de prestations

Art. 9 [1]L'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de retraite ordinaire de l'AVS, racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de retraite, dans les limites fixées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous.

---

9) Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

10) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

11) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

12) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

[2]L'assuré ne peut procéder qu'à un seul rachat par année. Par ailleurs, la Caisse peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical aux frais de celle-ci et, cas échéant, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques de décès. La durée de la validité de la réserve ne peut excéder cinq ans. Si les problèmes de santé ayant fait l'objet de réserves sont à l'origine d'un décès, le montant du rachat avec intérêts est déduit du capital-décès.[13)]

[3]Le traitement pris en compte pour le rachat de prestations correspond au traitement assuré de l'année civile en cours.[14)]

[4]L'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant de l'avoir de retraite théorique (voir annexe, chiffre 3 au présent règlement) et le montant de l'avoir de retraite acquis au jour du rachat. Le montant de l'avoir de retraite théorique doit être diminué:

a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré, qui n'ont pas été transférés dans la Caisse;[15)]

b) des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où ces montants ne peuvent plus être remboursés;

c) des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.

[5]Un rachat au sens de l'alinéa 1 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé ainsi que les cas de rachat de prestations ensuite de divorce.

[6]Pour l'assuré arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du traitement assuré annuel au sens de l'article 6. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 2.

[7]Les dispositions légales en matière de rachat demeurent réservées.

[8]Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 28, alinéa 3 demeurant réservés.[16)]

---

13) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

14) Modifié par décision du Conseil d'administration du 28 juin 2012.

15) Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1er octobre 2015.

16) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

CHAPITRE 3
Financement du plan complémentaire

Cotisation de l'assuré

Art. 10 [1]Le montant de la cotisation de l'assuré correspond à 5.0% (4.6% pour l'épargne et 0.4% pour l'assurance risques) du traitement cotisant. Le taux de cotisation est indépendant de l'âge de l'assuré.

[2]La cotisation est perçue par l'HNE pour la Caisse le mois où le traitement est servi.

Cotisation de l'HNE

Art. 11 [1]Le montant de la cotisation de l'HNE correspond à 5.0% (4.6% pour l'épargne et 0.4% pour l'assurance risque) du traitement cotisant. Le taux est indépendant de l'âge de l'assuré.

[2]La cotisation de l'HNE est transférée chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations retenues aux assurés.

[3]Le versement des cotisations par l'HNE doit se faire dans les 30 jours suivant la date de la facture. Passé ce délai, un intérêt moratoire de 5% est dû.[17)]

CHAPITRE 4
Prestations du plan complémentaire

Section 1 : Cumul des prestations

Principe

Art. 12 [1]Les prestations ne sont en aucun cas réduites. Demeurent réservées les dispositions de l'article 15bis, alinéa 2.[18)]

[2]En dérogation aux dispositions sur le cumul des prestations applicables dans le plan de base de la Caisse, le traitement brut maximal ne prend pas en considération le traitement cotisant des présentes dispositions.

[3]En dérogation aux dispositions sur le cumul des prestations applicables dans le plan de base, les prestations servies en vertu de ce plan complémentaire ne constituent pas des prestations de tiers et ne sont pas prises en considération.

Faute grave

Art. 13 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Commission d'assurance peut décider, en dérogation à l'article 12, alinéa premier, la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

---

17) Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1er octobre 2015.

18) Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1er octobre 2015.

Section 2 : Prestations de retraite

Droit à la rente de retraite

Art. 14 [1]Les dispositions sur le début et la fin du droit à la rente de retraite du plan de base s'appliquent par analogie au droit à la rente de retraite du présent règlement.

[2]La prestation de retraite peut être versée soit sous forme de capital, soit sous forme de rentes, soit sous une forme mixte (capital et rentes), au choix de l'assuré. Si l'assuré opte pour le versement sous forme de capital, il doit faire connaître sa volonté, par écrit, au moins trois mois à l'avance.

[2bis]Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.[19)]

[3]L'alinéa 2 n'est pas applicable pour le cas où le versement de la rente de retraite dans le plan de base est différé. Dans ce cas, la rente de retraite est versée uniquement sous forme de rentes.

[4]La conversion du capital retraite en rentes s'opère à l'aide des tarifs de conversion selon l'annexe, chiffre 4 au présent règlement.

[5]Le paiement de l'avoir de retraite total éteint tout droit à d'autres prestations du plan complémentaire. Le paiement d'une prestation partielle en capital éteint le droit à d'autres prestations du plan complémentaire en proportion du montant versé.

[6]Une révocation du droit à percevoir une prestation en capital n'est plus admise lorsqu'a commencé à courir le délai au sens de l'alinéa 2 du présent article.[20)]

Section 3 : Prestations d'invalidité temporaire

Droit à la rente

Art. 15 [1]Les dispositions sur la reconnaissance, sur le début et la fin du droit à la rente d'invalidité du plan de base s'appliquent par analogie au droit à la rente d'invalidité du présent règlement.

[2]En dérogation à l'article 51, alinéa 3 *in fine* RAss, la Caisse alloue une rente de retraite calculée selon l'avoir de retraite disponible à l'âge ordinaire de la retraite, en application de l'article 14, alinéa 4 RMed.[21)]

Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

Art. 15bis[22)] [1]L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

a) pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'occupation, ou

b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

---

19) Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

20) Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1er octobre 2015.

21) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

22) Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

[2]Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire les prestations d'invalidité versées jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

[3]La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la Loi fédérale sur l'assurance invalidité demeure réservée.

Montant de la rente d'invalidité

Art. 16 [1]Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est égal à 20% du dernier traitement annuel assuré.

[2]En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente d'invalidité partielle correspond à la rente d'invalidité définie à l'alinéa 1 multipliée par le degré d'invalidité retenu par la Caisse au sens de l'article 50 RAss.[23) 24)]

[3]La rente d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'article 124, alinéa 1 CC est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.[25)]

[4]La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité (alinéa 1) et de la rente de retraite (article 14) à la date de l'introduction de la procédure de divorce. La réduction de la rente et des prestations qui en découlent est déterminée conformément à l'article 28, alinéas 1 et 2.[26)]

Libération des cotisations

Art. 17 [1]Le droit à la libération du paiement des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité temporaire. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du traitement cotisant.

[2]Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'assuré invalide et les cotisations de l'HNE pour cet assuré sont à charge de la Caisse. Les cotisations dont l'assuré invalide est libéré s'ajoutent au compte de ses cotisations personnelles. L'avoir de retraite de l'assuré est crédité des bonifications de retraite déterminées sur la base du dernier traitement annuel cotisant.

Section 4 : *Rente de survivants*

Droit à la rente de conjoint ou concubin survivant

Art. 18[27)] [1]Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint ou son concubin survivant a droit à une rente.

[2]Les conditions d'octroi de la rente de conjoint ou de concubin survivant sont celles fixées dans le plan de base.

---

23) Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1er octobre 2015.

24) Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

25) Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

26) Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

27) Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1er octobre 2015.

[3]Les dispositions sur le début et la fin du droit à la rente de conjoint ou de concubin survivant ou de la rente de concubin survivant du plan de base s'appliquent par analogie au droit à la rente de conjoint ou concubin survivant du présent règlement.

Montant de la rente de conjoint ou concubin survivant

Art. 19 [1]Le montant annuel de la rente de conjoint ou de concubin survivant est égal à 60% de la rente annuelle d'invalidité assurée pour les actifs et à 60% de la rente de retraite ou d'invalidité servie pour les bénéficiaires de rentes.[28)]

[2]La part de rente attribuée à un ex- conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a CC ne fait pas partie de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite assurée.[29)]

Section 5 : *Rente d'enfants*

Droit à la rente d'enfant

Art. 20 [1]Lorsqu'un assuré actif est mis au bénéfice de la rente d'invalidité du plan complémentaire, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

[2]Lorsqu'un assuré actif décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.

[3]Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement les enfants au sens des dispositions du plan de base.

[4]Les dispositions sur le début et la fin du droit à la rente d'enfants du plan de base s'appliquent par analogie au droit à la rente d'enfant du présent règlement.

Montant de la rente d'enfant

Art. 21 [1]Le montant annuel de la rente d'enfants est égal à 20% de la rente d'invalidité assurée.

[2]La part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a CC ne fait pas partie de la rente d'invalidité assurée.[30)]

[3]Le droit à une rente d'enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a CC.[31)]

---

28) Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1er octobre 2015.

29) Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

30) Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

31) Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

Section 6 : *Capital-décès*

Droit au capital-décès

Art. 22 [1]Lorsqu'un assuré décède, un capital-décès est versé aux ayants droit suivants:

a) au conjoint survivant;[32)]

b) à défaut : au concubin survivant selon l'article 58 RAss pour autant que l'assuré l'ait désigné comme tel de son vivant à la Caisse;[33)]

c) à défaut : aux enfants du défunt, qui sont bénéficiaires de rentes d'enfants, par parts égales;

d) à défaut : aux personnes à charge du défunt, par parts égales;

e) à défaut : aux enfants du défunt, qui ne sont pas bénéficiaires de rentes d'enfants, par parts égales;

f) à défaut : aux parents et aux frères et sœurs, par parts égales;

g) à défaut : aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, selon les règles du droit des successions.

[2]Moyennant désignation écrite adressée de son vivant à la Caisse, l'assuré peut prévoir, en lieu et place de l'attribution par parts égales, une autre répartition du capital-décès en faveur des personnes d'une des catégories prévues aux lettres a) et suivantes ci-dessus.

[3]A défaut de désignation, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse dans les six mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Montant du capital-décès

Art. 23 Le montant du capital-décès est égal à la somme des versements effectués par l'assuré (surplus de prestations de libre passage et apports personnels selon l'article 7, alinéa 1, lettres a) et b) et des cotisations de l'assuré affectées à l'épargne (selon article 10, alinéa 1) avec intérêts au taux d'intérêt minimal LPP. De ce montant est déduite la totalité des prestations éventuellement déjà servies en vertu du plan complémentaire. Sont considérées comme des prestations déjà servies tout montant que la Caisse est appelée à transférer en vertu de l'article 28 du présent règlement.[34)]

Section 7 : *Prestation de libre passage - Encouragement à la propriété du logement - Divorce*

Droit à la prestation de libre passage

Art. 24 Les articles 66 et 67 RAss s'appliquent par analogie à la prestation de libre passage du présent règlement.[35)]

---

32) Modifié par décision du Conseil d'administration du 28 juin 2012.
33) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.
34) Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.
35) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

Montant de la prestation de libre passage

Art. 25 [1]Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de retraite de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service ou à la fin du mois au cours duquel la renonciation à l'assurance facultative a été signifiée, conformément à l'article 4, alinéa 2.[36)]

[2]Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir : la somme des rachats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4% par année d'âge suivant la 20ème année, mais de 100% au plus.

Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Art. 26 [1]Sous réserve de l'article 9, alinéa 8, l'assuré actif peut demander, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire, le versement anticipé de ses fonds de prévoyance accumulés dans le plan complémentaire. Si le montant exigé dépasse le montant disponible dans le plan complémentaire, le solde sera prélevé sur l'avoir disponible du plan de base.[37)]

[2]Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

[3]Lorsque les conditions pour le versement anticipé sont réunies dans le plan de base, elles le sont également dans le plan complémentaire.

[4]Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de retraite disponible ainsi qu'une réduction proportionnelle de tous les comptes tenus par la Caisse.

[5]En cas de remboursement du versement anticipé, le montant est affecté en premier lieu au rachat d'années d'assurance conformément à l'article 81, alinéa 3 RAss ou au rachat de prestations dans le plan complémentaire pour les assurés affiliés uniquement à titre facultatif.[38)]

Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Art. 27 [1]L'assuré actif peut demander, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire, la mise en gage de ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Si les prestations à mettre en gage dépassent celles disponibles dans le plan complémentaire, le solde sera traité dans le plan de base.[39)]

[2]La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

[3]Lorsque les conditions pour la mise en gage sont réunies dans le plan de base, elles le sont également dans le plan complémentaire.

[4]Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

---

36) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

37) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

38) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

39) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

Partage d'une prestation de libre passage et d'une rente viagère en cas de divorce[40)]

Art. 28 [1]Si, en vertu d'un jugement, la Caisse est appelée à partager tout ou partie de la prestation de libre passage, respectivement une part de rente de l'assuré, conformément aux art. 122 à 124e CC et 22 à 22b LFLP, son avoir de retraite, respectivement les prestations qui en découlent, sont réduites en conséquence. Le juge notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.[41)]

[2]En cas de partage de la prestation de libre passage, tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse sont également réduits proportionnellement.[42)]

[3]Le montant de libre passage transféré peut être racheté en tout ou partie, en application par analogie de l'article 9.[43) 44)]

[4]Si le conjoint débiteur passe en retraite pendant la procédure de divorce, respectivement qu'il perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure, la Caisse réduit la prestation de sortie à partager et la rente de retraite. La réduction correspond au montant dont aurait été amputée la rente de retraite jusqu'à l'entrée en force du jugement du divorce, partagée par moitié entre la prestation de sortie à transférer en faveur du conjoint créancier et la rente de retraite versée au conjoint débiteur.[45)]

[5]En cas de transfert d'une part de rente en vertu de l'article 124a du Code civil, la rente de retraite versée est diminuée de la part de rente attribuée au conjoint créancier.[46)]

[6]Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sont applicables, notamment les articles 25a et 25b OPP2 relatifs au partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente pour cause de surindemnisation.[47)]

CHAPITRE 5
Dispositions finales

Dispositions particulières

Art. 29 [1]Les cas non expressément prévus par le présent règlement seront réglés par l'administration de la Caisse, qui se référera aux dispositions applicables au plan de base de la LCPFPub et à la LPP.

[2]En cas de contestation ou à la survenance d'un cas particulier, le cas sera soumis pour décision à la Commission d'assurance de la Caisse.

---

40) Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.
41) Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.
42) Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.
43) Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.
44) Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.
45) Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.
46) Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.
47) Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

[3]L'assuré, respectivement pour lui l'HNE et son institution de prévoyance précédente, doit fournir à la Caisse toutes les informations sur la situation personnelle en matière de prévoyance et tous les documents requis à la bonne gestion du plan complémentaire pour les médecins-cadres.

Entrée en vigueur

Art. 30 [1]Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2012 et remplace toutes les versions précédentes.

[2]Il est porté à la connaissance des assurés.

[3]Il est soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.

La Chaux-de-Fonds, le 3 novembre 2011,

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président : Le président :

Marc-André Oes Jean Studer

Pour les modifications du 11 septembre 2015 :

La Chaux-de-Fonds, le 11 septembre 2015,

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président : Le président :

Paul Jambé Nicolas Aubert

Pour les modifications du 1er janvier 2017 :

La Chaux-de-Fonds, le 1er décembre 2016,

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président : Le président

Paul Jambé Nicolas Aubert

Annexe

Chiffre 1 Traitement cotisant

(article 5 du règlement)

Le montant du traitement cotisant annuel s'élève au maximum à la différence entre CHF 400'000.- et le traitement déterminant annoncé (au maximum CHF 250'000.-) dans le plan de base de la Caisse.

Chiffre 2 **Taux d'intérêt**[48)]
(article 7 du règlement)

Le taux d'intérêt à créditer sur l'avoir de retraite est égal à :

2010	2.0%
2011	2.0%
2012	1.5%
2013	1.5%
2014	1.75%
2015	1.75%
2016	1.25%
2017	1.00%

[48)] Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

Chiffre 3 Montant théorique de l'avoir de retraite

(Article 9 du règlement)

Le montant théorique de l'avoir de retraite est exprimé en pour cent du traitement assuré selon l'article 9, alinéa 3 et compte tenu de l'âge de l'assuré :

Âge	facteur	âge	facteur	âge	facteur	âge	facteur
25	0.0 %	36	109.0 %	47	237.1 %	58	387.7 %
26	9.2 %	37	119.8 %	48	249.8 %	59	402.6 %
27	18.5 %	38	130.8 %	49	262.7 %	60	417.8 %
28	28.0 %	39	141.9 %	50	275.8 %	61	433.1 %
29	37.6 %	40	153.2 %	51	289.1 %	62	448.7 %
30	47.4 %	41	164.7 %	52	302.6 %	63	464.6 %
31	57.3 %	42	176.3 %	53	316.2 %	64	480.6 %
32	67.3 %	43	188.1 %	54	330.1 %	65	496.9 %
33	77.5 %	44	200.1 %	55	344.2 %		
34	87.9 %	45	212.3 %	56	358.5 %		
35	98.4 %	46	224.6 %	57	373.0 %		

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

Chiffre 4 Tarifs de conversion du capital retraite en rentes[49)]

(Article 14 du règlement)

LPP 2010 3.50%

Age	Tarif de conversion
58	18.447
59	18.115
60	17.776
61	17.429
62	17.073
63	16.708
64	16.335
65	15.954
66	15.563
67	15.164
68	14.756
69	14.340
70	13.916

Exemple : avec un avoir de retraite de CHF 100'000.- à l'âge de 64 ans, l'assuré obtient une pension annuelle de retraite de CHF 6'122.- (100'000 / 16.335) et l'assurance d'une rente de conjoint de CHF 3'673.- (60% de 6'122).

[49)] Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2014.